

**ADOPTION DES NORMES COMPTABLES
INTERNATIONALES (IAS/IFRS) :
AVANTAGES ET CONTRAINTES D'APPLICATION**

I- AVANTAGES ET CONTRAINTES D'APPLICATION DES NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES (IAS/IFRS) :

La comptabilité a évolué de manière significative au cours des dernières années. Il y a environ une vingtaine d'années, elle était perçue en Tunisie comme une simple technique réservée à quelques initiés.

Le développement des marchés financiers, l'importance de la transparence des informations financières divulguées, les conséquences de la mondialisation ont fait évoluer la science comptable, notamment au niveau de sa dimension relative à l'information financière.

En Tunisie, fin 1996 la réforme de la comptabilité a débouché sur la promulgation d'un nouveau système comptable des entreprises qui a introduit une multitude d'évolutions conceptuelles et techniques visant à reconnaître la primauté de l'objectif de communiquer aux investisseurs une information utile, pertinente et intelligible.

Force est de constater que dix ans après et compte tenu du rythme auquel évolue la réglementation comptable internationale, notre système comptable se trouve être largement dépassé. C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il est nécessaire d'adopter les normes comptables internationales, ou de réformer en profondeur le système comptable actuellement en vigueur afin d'assimiler les règles comptables internationales dans la normalisation nationale.

Le débat sur le bien fondé de l'application des normes comptables internationales (IAS/IFRS) nous paraît intellectuellement intéressant, mais inutile dans la pratique et ce pour les raisons suivantes :

- ❖ Le mouvement de convergence entre les différents référentiels comptables de par le monde, amorcé depuis quelques années a pour objectif de faire parler d'un langage commun tous les comptables du monde. Et comme la comptabilité n'est pas un but mais un moyen de communiquer aux investisseurs une information utile à la prise de décision, il vaut mieux que la « photographie soit prise avec le même angle de vue ».
- ❖ Déconnecter la comptabilité de toutes les contraintes juridiques (patrimoniales) et fiscales habituelles. Aussi, l'information financière est-elle élaborée à partir d'une approche économique traduisant la réalité de l'activité économique de l'entreprise par rapport au marché.

Néanmoins, plusieurs questions doivent être soigneusement examinées préalablement à l'adoption des normes comptables internationales.

1- Champs d'application des normes IAS/IFRS

Un point fondamental doit être exposé et résolu au préalable : les normes comptables IAS/IFRS ont-elles vocation à être appliquées aux entreprises sans distinction de secteur d'activité et surtout de taille ? Ou faudrait-il plutôt disposer d'un référentiel spécifique pour les petites et moyennes entreprises ?

Ce qu'il convient de signaler dans ce cadre c'est qu'un référentiel comptable dédié aux PME est en voie d'élaboration par l'IASB. Ce projet, déjà très avancé tente d'étudier les modalités permettant de simplifier l'application du référentiel IAS/IFRS aux PME.

Les problématiques soulevées par l'adoption d'un référentiel comptable PME peuvent être résumées comme suit :

- a- Champ d'application du référentiel : plus exactement il s'agit pour l'IASB de définir la notion de PME.
- b- Des principes ou des règles : Faut-il adapter un référentiel de principes, comme pour le référentiel de base ou créer un référentiel de règles ? Sachant que ce dernier constitue un cadre beaucoup plus technique avec des critères chiffrés posés de façon expresse et claire. Alors qu'un référentiel de principes nécessite des interprétations.
- c- Simplifier ou retirer : prendre en compte le rapport avantages/coûts et s'orienter vers la simplification de certaines normes telle que celle relative à la dépréciation des actifs. Par exemple concernant les amortissements des immobilisations incorporelles, un amortissement serait autorisé pour éviter les tests de dépréciation. D'autres normes pourraient être tout simplement retirées : par exemple les normes traitant des instruments financiers.
- d- Quelle forme pour les états financiers ? Etats financiers sans notes explicatives ? Ou états financiers complétés par des notes allégées ?

2- Processus d'adoption des normes IAS/IFRS

Si la décision d'adopter les normes internationales est prise, du moins pour une certaines catégories d'entreprises ; celles d'intérêt public par exemple, il est indispensable de formaliser ce processus d'adoption. Il s'agit essentiellement de désigner l'organe compétent chargé de donner un avis technique sur chaque norme ou interprétation (le CNC par exemple).

3- Les normes internationales doivent être progressivement intégrées dans le droit.

L'examen des normes IAS/IFRS fait ressortir une forte déconnexion entre le droit et la comptabilité se traduisant par le passage d'une vision patrimoniale où la comptabilité est la représentation chiffrée du patrimoine d'une entité et de l'évolution de ce dernier au cours d'un exercice à une représentation financière où les comptes annuels donnent une image fidèle de la situation financière et de la performance de cette entité. Cette autonomie est illustrée par la convention de la primauté de la réalité économique sur l'apparence juridique. Il en résulte que les règles comptables doivent chercher la réalité économique de la transaction ou la volonté réelle des parties qui sont derrière l'habillage juridique. L'évolution de la notion de prix, manifestation contractuelle de l'accord des volontés des parties à la notion de juste valeur, vue globale et probabilisée s'inscrit dans le droit fil de cette conception

4- Les normes internationales ont une incidence sur la fiscalité de l'entreprise.

Les études réalisées dans quelques pays européens (création en France d'un groupe de travail IAS/ Fiscalité dont les conclusions peuvent être consultées) montrent qu'un des risques d'une adoption des normes IAS/IFRS est la rupture de la neutralité fiscale ; soit une réduction des recettes de l'Etat, soit au contraire un gonflement des recettes fiscales, l'une ou l'autre situation étant à éviter.

Il est indispensable que l'impact soit mesuré le plus précisément possible. Un cas classique est celui des amortissements économiques généralement plus longs que les amortissements fiscalement admis.

Quelles solutions mettre en œuvre pour éviter d'accroître la pression fiscale sur les entreprises ? A notre avis, la solution des amortissements dérogatoires n'est pas conforme aux IAS/IFRS.

5- Les normes internationales deviennent de plus en plus complexes

Une des problématiques, et non des moindres, posée par l'adoption des normes IAS/IFRS est comment éviter aux entreprises les sophistications de la sphère financière court-termiste ?

En effet, le passage du nominalisme monétaire à la juste valeur privilégie de nouveaux instruments de mesure ; les flux de trésorerie permettent de déterminer de manière permanente la valeur d'un actif ou d'un passif. Ceci pose indéniablement des problèmes de choix de taux et de période d'actualisation, de prévisions de cash flows...

II- PHILOSOPHIE DES NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES (IAS/IFRS)

Les normes IFRS (International Financial Reporting Standards) sont élaborées et publiées par l'IASB, un organisme qui a été créé en 1973 par les instituts comptables de 9 pays et qui s'est fixé comme objectifs d'élaborer et de publier des normes comptables internationales pour la présentation des états financiers ainsi que de promouvoir leur utilisation et leur généralisation à l'échelle mondiale. Ces normes ont introduit un véritable changement d'esprit en désignant les investisseurs financiers comme étant les destinataires privilégiés de l'information financière et en dépassant les contraintes nationales, essentiellement juridiques et fiscales, qui continuent à influencer à des degrés différents les systèmes et normes comptables de la plupart des pays.

Ce référentiel devrait permettre aux investisseurs une meilleure comparaison entre entreprises et des informations beaucoup plus complètes et détaillées.

Nous allons essayer dans un premier temps, de faire ressortir les principales caractéristiques et fondements de base de ce corpus de normes. Ensuite, nous mettrons en exergue les principales divergences entre les prescriptions des normes IAS/IFRS et les règles de comptabilisation et d'évaluation préconisées en Tunisie par le système comptable des entreprises.

1-Importance privilégiée des investisseurs comme destinataires de l'information financière :

L'IASB est un organisme privé, indépendant des pouvoirs publics, dont les principaux interlocuteurs sont, outre les organismes professionnels et les grands cabinets d'audit, les principaux régulateurs boursiers (la SEC américaine, l'AMF française...) regroupés au sein de l'OICV (Organisation Internationale des Commissions de Valeurs Mobilières). L'IASB ne cache pas que parmi les différents destinataires potentiels de la comptabilité, il privilégie les actionnaires. Cette optique conduit notamment les IAS/IFRS à renforcer les obligations des entreprises en matière de communication financière (par exemple les informations sectorielles sont plus détaillées que celles en vigueur dans la plupart des réglementations comptables nationales).

Il est à signaler que les règles et principes prévus par ce référentiel sont en voie de devenir le langage comptable universel de la plupart des pays et des marchés de capitaux. Dans le cadre d'un mouvement de convergence amorcé il y a quelques années, l'Union Européenne a décidé de rendre obligatoire l'application, à partir de 2005, des IFRS pour l'élaboration des comptes consolidés des sociétés cotées. Les organismes de normalisation

des autres pays industrialisés ainsi que de certains pays en voie de développement sont entrain de suivre cette tendance. La standardisation de l'information produite et le niveau de détail requis dans les IFRS devraient permettre à terme aux investisseurs et aux analystes financiers d'établir des comparaisons plus pertinentes entre les entreprises d'un même secteur d'activité et de procéder à des analyses plus normées de la performance. Pour les pays en voie de développement, ceci aura pour effet d'encourager les investissements étrangers et de dynamiser les places financières.

2- Prééminence de la réalité économique sur la forme juridique

Les traitements comptables doivent traduire le plus fidèlement possible les opérations en tirant toutes les conséquences des droits et obligations issus des contrats sans s'attacher à la forme juridique apparente. Les liens entre différentes transactions apparemment dissociés doivent être analysés dans leur ensemble et au niveau consolidé. Plusieurs exemples, à travers le corpus des normes IAS/IFRS, illustrent ce principe :

- a. Obligation de consolider toutes les entités contrôlées de fait.
- b. Retraitement obligatoire comme une acquisition financée par emprunt de toutes les locations financières.
- c. Comptabilisation à la valeur actualisée des créances et dettes à long terme ne portant pas intérêt.
- d. Réintégration au bilan des éléments juridiquement cédés mais qui ne répondent pas aux critères de sortie du bilan (Contrats de cession-bail, opérations de titrisation, « in substance defeasance »)
- e. Obligation de retraiter les acquisitions inversées.

3- Coût historique et Juste valeur

Le principe de la comptabilisation des éléments du bilan au coût historique, sur lequel la comptabilité se fonde traditionnellement, laisse place dans le référentiel IAS/IFRS au principe de juste valeur (fair value). Un reflet fidèle de la réalité économique obligerait à évaluer les actifs et les passifs à leur juste valeur permettant de mieux appréhender le patrimoine de l'entreprise à la date d'arrêté des comptes. L'application de la juste valeur reste cependant partielle et ne s'applique pas à tous les actifs et passifs de l'entreprise.

L'actualisation est également une technique à laquelle le référentiel IAS/IFRS recourt de façon constante, sauf en matière d'impôts différés. Cette technique consiste à reconnaître, dès l'origine les effets de la valeur « temps » sur l'évaluation des actifs et des passifs d'une entité.

4- Eléments des états financiers et présentation de l'information financière

Le référentiel IAS/IFRS s'appuie prioritairement sur une définition des actifs et des passifs. Les éléments des états financiers sont définis ainsi :

Actif : la définition d'un actif est fondée sur la notion d'avantages économiques futurs contrôlés (et des risques inhérents). L'avantage économique futur est le potentiel qu'a un actif de contribuer, directement ou indirectement à des flux de trésorerie ou équivalents de trésorerie au bénéfice de l'entreprise.

Passif : Un passif est une obligation actuelle résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entreprise par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques futurs.

Capitaux propres : Les capitaux propres sont l'intérêt résiduel dans les actifs de l'entreprise après déduction de tous ses passifs.

Il ressort de ces définitions que dans le référentiel IAS/IFRS :

- La définition des actifs ne correspond pas au droit de propriété habituel. L'évaluation des actifs procède d'une vision plus globale **incorporant tous les décaissements présents et à venir**.
- La définition des passifs procède d'une vision différente intégrant entre autres les obligations **implicites**.
- Les capitaux propres ne sont qu'un élément résiduel et ont un caractère éminemment variable qui est fort loin du principe de fixité du capital.
- La distinction entre passif et capitaux propres est obligatoire. En IFRS, il n'existe pas de rubrique intermédiaire. Les instruments composés (tel que les obligations convertibles en actions) sont défalqués en une partie passif et une partie capitaux propres. Les subventions d'investissements viennent en déduction du coût de l'élément d'actif ou inscrites en produits constatés d'avance et non en capitaux propres.

Dès lors, un produit est conçu comme un accroissement d'actif (ou une réduction de passif), une charge comme une réduction d'actif (ou un accroissement de passif) et le résultat se mesure comme l'évolution des capitaux propres constatée entre la clôture et l'ouverture (hors opérations avec les actionnaires). Ces variations dans les actifs et les passifs sont inscrites, dans l'état actuel des normes comptables, au niveau de deux états de synthèses distincts à savoir l'état de résultat et l'état de variation des capitaux propres.

L'IASB (International Accounting Standards Board) a publié en Mars 2006 une proposition de modification de la norme IAS 1 relative à la présentation des états financiers. Cette modification fait partie du projet intitulé «**Performance Reporting**» décidé depuis 2001 pour améliorer l'utilité de l'information fournie dans l'état de résultat. Avec cette proposition, l'IASB poursuit donc ses efforts pour imposer un compte de résultat dit **global**. Ce compte sera subdivisé en **deux grands agrégats séparément calculés**.

Le premier agrégat comprend d'une part les charges et les produits devant figurer dans le compte de résultat actuel et portant sur les opérations courantes ayant affecté l'exercice en cours.

Le second agrégat regroupe les charges et les produits ayant affecté directement les capitaux propres tel que par exemple les écarts de réévaluation, les écarts de conversion des filiales étrangères, les variations de valeur de certains instruments financiers.

Cette distinction permettra aux utilisateurs de l'information financière de bien distinguer le **résultat réel de l'exercice** des autres opérations ayant affecté **leur part dans les capitaux propres**.

De plus, En matière de résultats, le référentiel IFRS oriente son analyse en fonction des performances financières des **différentes activités**. Ainsi les exigences en matière **d'informations sectorielles** sont-elles considérablement renforcées dans un souci d'information des investisseurs et des marchés financiers.

III- ETAT RECAPITULATIF DES PRINCIPALES DIFFERENCES ENTRE LE SYSTEME COMPTABLE DES ENTREPRISES ET LES NORMES INTERNATIONALES IFRS

1. Principes généraux d'évaluation

<p>Normes IFRS</p>	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Les normes IFRS précisent les éléments à prendre en compte pour la détermination du coût d'acquisition et du coût de production, et précisent la notion de valeur historique et de valeur recouvrable. ♦ Dans le cadre d'un test de dépréciation, la valeur nette comptable d'un actif doit être comparée à sa valeur recouvrable selon des modalités précises et une perte de valeur (ou une reprise sur perte de valeur) doit éventuellement être enregistrée. ♦ La valeur recouvrable est la valeur la plus élevée entre le prix de vente d'un actif et sa valeur d'utilité. ♦ La valeur d'utilité est la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés attendus de l'utilisation continue d'un actif.
<p>S.C.E</p>	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Le système comptable des entreprises définit trois valeur d'entrée : coût d'acquisition, coût de production et valeur vénale ♦ Le système comptable précise la valeur à retenir à la clôture de l'exercice pour évaluer les actifs. La valeur d'inventaire à retenir est la valeur récupérable. L'amointrissement de valeur d'un actif est constaté par une provision si les effets sont jugés réversibles et par un amortissement ou une perte si les effets sont jugés irréversibles. ♦ Le système comptable des entreprises ne prévoit pas de modalités précises pour la réalisation d'un test de dépréciation des actifs, la valeur récupérable n'est pas définie de manière précise.

2. Immobilisations corporelles et incorporelles

Normes IFRS	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Comme signalé plus haut, les immobilisations corporelles et incorporelles doivent faire l'objet de test de dépréciation pour déterminer d'éventuelles pertes de valeur, selon les mêmes principes que les autres actifs. Les actifs sont en principe testés individuellement. Toutefois, lorsque la valeur recouvrable d'un actif ne peut être déterminée, la norme prévoit de regrouper les actifs de manière à former une unité génératrice de trésorerie (UGT). Une UGT est le plus petit groupe identifiable d'actifs, qui génère des flux de trésorerie fortement indépendant des flux générés par les autres actifs ou groupes d'actif. (cf. Exemple n°1 ci-après) ♦ Le coût d'acquisition ou de production d'une immobilisation inclut le coût estimé de démantèlement et transport de l'actif, et de rénovation du site dans la mesure où ce dernier est comptabilisé en tant que provision selon IAS 37, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels (cf. Exemple n°2 ci-après) ♦ L'utilisation de l'approche par composants est obligatoire pour les composants destinés dès la date d'acquisition de l'immobilisation à être remplacés à intervalles réguliers. De plus, si l'immobilisation fait l'objet d'un plan pluriannuel de révision, on doit comptabiliser séparément un composant du coût de l'immobilisation comme coût d'entretien et ce composant sera amorti sur la durée séparant deux révisions. (cf. Exemple n°3 ci-après) ♦ Les immeubles de placement peuvent faire l'objet d'une évaluation sur la base de leur juste valeur. Un immeuble de placement est un bien immobilier détenu pour en retirer des loyers ou pour valoriser le capital. Le bien peut être un terrain, un immeuble ou une partie d'immeuble ou les deux. (cf. Exemple n°4 ci-après)
--------------------	---

S.C.E	<ul style="list-style-type: none"> ♦ La norme comptable générale retient le concept d'amortissement dérogatoire qui n'existe pas en IAS. ♦ Excepté le cas d'acquisition d'immobilisation par voie d'échange, la possibilité de recourir à la juste valeur pour l'évaluation d'actifs immobilisés n'est pas prévue.
--------------	--

2.1 Exemple 1 : Test de dépréciation

Une entreprise A a acquis, au 01/01/N, 100% d'une entreprise B composée de 3 UGT, dénommées X, Y et Z.

Au 31/12/N, on dispose des éléments suivants :

<i>UGT</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>	<i>Z</i>
Valeur comptable nette	40	50	35
Valeur recouvrable	55	47	38
Ecart	15	-3	3

L'unité génératrice de trésorerie UGT Y a subi une dépréciation qui doit être constatée dans les comptes de la société A. Cette perte devrait être affectée au prorata des valeurs comptables des actifs composant cette unité génératrice de trésorerie.

<i>Libellé</i>	<i>UGT (Y)</i>	<i>Terrain</i>	<i>Construction</i>	<i>Matériel</i>
VCN	50	10	25	15
Dépréciation	-3	-0,6	-1,5	-0,9

2.2 Exemple 2

Une société A a entrepris la construction d'une plateforme pétrolière. Le coût total de construction s'élève à 3.000.000 UM. De plus, la société est tenue d'après le contrat d'exploitation du site de démanteler toutes les installations et de remettre en état le site à la fin de la durée d'utilisation qui est de 20 ans. Le montant **actualisé** de ces dépenses s'élève à 200.000 UM.

Ces coûts sont à incorporer au coût de l'installation pétrolière (par application des dispositions de IAS 16 et IAS 37).

Le coût total de l'installation est donc de 3.200.000 UM à amortir sur la durée prévue d'utilisation soit 20 ans. L'augmentation du passif chaque année consécutive à la capitalisation (inversion de l'actualisation) n'affecte pas le coût de l'immobilisation et est constatée en charges financières de l'exercice.

2.3 Exemple 3 :

La société X a acquis une immobilisation au 01 Janvier N pour 10.000 KDT. Par rapport aux données techniques, la société X conclut que l'immobilisation est composée de deux éléments : un composant A pour 30% du coût total avec une durée d'utilité de 6 ans et un composant B pour 70% avec une durée d'utilité de 20 ans. Ces deux composants devraient donc être inscrits et amortis séparément.

2.4 Exemple 4 :

Une société B vient d'acheter un immeuble de 4 étages pour 1.600.000 \$. Elle occupe le premier étage pour ses besoins administratifs et loue les autres étages à d'autres sociétés.

Si les différentes parties du bien peuvent être vendues séparément, on comptabilise le $\frac{1}{4}$ soit 400.000 \$ en immobilisations corporelles et le $\frac{3}{4}$ soit 1.200.000 \$ en tant qu'immeuble de placement.

Dans le cas où les différentes parties du bien ne peuvent pas être vendues séparément, alors le bien n'est comptabilisé en tant qu'immeuble de placement qu'à condition que son utilisation pour des activités ordinaires soit minoritaire par rapport à son caractère locatif ou de valorisation du capital (ce qui est le cas de notre exemple). Dans ce cas, la totalité de la valeur de l'immeuble est inscrite en tant qu'immeuble de placement.

3. Charges inscrites à l'actif

<p>Normes IFRS</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Les normes IFRS ne prévoient pas la possibilité de faire figurer des éléments ayant une nature de charges, et donc ne correspondant pas à la définition d'un actif, à l'actif du bilan. En effet, la norme IAS 38 prévoit que dans certains cas, une dépense est encourue pour assurer à une entreprise des avantages économiques futurs mais aucune immobilisation incorporelle ou aucun autre actif pouvant être comptabilisé n'est acquis ou créé. Dans ces cas, la dépense est comptabilisée en charges lorsqu'elle est encourue. Les exemples de dépenses comptabilisées en charges lorsqu'elles sont encourues sont : ◆ Les dépenses au titre des activités de démarrage ◆ Les dépenses de formation; ◆ Les dépenses de publicité et de promotion; et ◆ Les dépenses de relocalisation ou de réorganisation de tout ou partie d'une entreprise.
<p>S.C.E</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Le système comptable des entreprises prévoit, par le biais de la norme comptable relative aux charges reportées (10) la possibilité de faire figurer distinctement à l'actif des éléments ayant les caractéristiques de charges et de procéder à leur comptabilisation en charges par le biais de la résorption sur une période déterminée (trois ans au maximum): frais engagés pendant la période de pré exploitation par exemple. ◆ Des charges enregistrées au cours d'un exercice peuvent être différées et donc comptabilisées au bilan lorsqu'elles se rapportent à des opérations spécifiques dont la rentabilité globale sur les exercices ultérieurs est démontrée.

4. Immobilisations financières : titres et créances

Normes IFRS	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Il n'existe pas de normes internationales (IASB) spécifiques traitant des immobilisations financières (titres de participation et de placements). Cinq normes cependant fournissent des informations relatives aux immobilisations financières : IAS 27, 28, 31, 32 et 39. ♦ Les normes IAS 27, 28 et 31 traitent essentiellement des problèmes de consolidation. Par ailleurs, les normes IAS 32 et 39 relatives aux instruments financiers traitent de la comptabilisation, de l'évaluation et des informations à fournir pour les titres de placements immobilisés et non immobilisés. ♦ La norme IAS 39 effectue la classification suivante des actifs financiers : <ul style="list-style-type: none"> ✚ les actifs comptabilisés à la juste valeur en résultat <ul style="list-style-type: none"> ➢ détenus à des fins de transaction (trading) : instrument financier pour lequel le but est de dégager un bénéfice des fluctuations à court terme. Les instruments dérivés (hors couverture) sont toujours classés en trading. ➢ actifs comptabilisés volontairement à la juste valeur : classement opéré à l'initiation de l'opération. ✚ les actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance (placements) : ex obligations émises par un tiers, ✚ les actifs financiers émis par l'entité (prêts et créances) : ex créance client et prêt au personnel ; ✚ les actifs financiers disponibles à la vente : ex titres de participation non consolidés. ♦ Selon leur classement dans ces catégories, ces titres et créances doivent figurer dans les états financiers soit à leur coût non amorti, soit à leur juste valeur, et les écarts sur juste valeur doivent
--------------------	--

	<p>figurer soit en résultat, soit directement en capitaux propres.</p>
S.C.E	<ul style="list-style-type: none"> ♦ La norme comptable relative aux placements fait la distinction entre les placements à long terme et les placements à court terme. Le critère de distinction étant l'intention de conservation du placement par la direction de l'entité. ♦ Les placements à long terme comprennent les titres de participation permettant à leur titulaire d'exercer un contrôle ou une influence notable sur la société émettrice, les titres immobilisés droit de propriété et les titres immobilisés droit de créance. ♦ Les placements à court terme sont constitués des actions, obligations et autres placements sur le marché monétaire que l'entreprise n'a pas l'intention de conserver au-delà d'une année. ♦ A la clôture de l'exercice les placements à long terme sont évalués à leur valeur d 'usage. ♦ Quant aux placements à court terme, ils sont évalués à leur valeur de marché s'ils sont cotés, et à leur juste valeur s'ils ne sont pas cotés.

5. Stocks et encours

Normes IFRS	<ul style="list-style-type: none"> ♦ La prise en compte des coûts d'emprunts pour la valorisation des stocks est un traitement comptable autorisé, dans des cas et selon des modalités spécifiques (IAS 23). ♦ Les normes IAS ne prévoient pas explicitement les cas où la détermination de coûts est impossible ou entraîne des contraintes excessives. Le mode de détermination du coût par abattement sur le prix de vente ou sur la base de coût standard est cependant prévu (IAS 2 § 17 à 18).
--------------------	--

S.C.E	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Les intérêts des capitaux empruntés pour financer les biens et services doivent être inclus dans leur coût lorsqu'ils concernent la période de production des dits biens et services et que le cycle de production est supérieur à un an.
--------------	---

6. Subventions publiques

Normes IFRS	<p>Les normes IAS autorisent deux présentations au bilan des subventions liées à des actifs (IAS 20 § 12 à 27) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ soit en produits différés, avec comptabilisation en produits sur la durée d'utilité de l'actif ♦ soit en déduisant la subvention de l'actif pour arriver à sa valeur comptable.
S.C.E	<ul style="list-style-type: none"> ♦ La norme comptable relative aux subventions publiques préconise la comptabilisation des subventions d'investissement comme élément de capitaux propres (cf. : nomenclature des comptes/ norme générale). Les subventions d'investissement relatives à des biens amortissables sont à rapporter aux résultats des exercices pendant lesquels sont constatées les charges d'amortissement relatives à ces immobilisations.

7. Coûts des emprunts

Normes IFRS	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Les coûts des emprunts doivent être étalés selon une méthode actuarielle sur la durée de l'emprunt. ♦ Autre traitement autorisé : les coûts d'un emprunts peuvent être incorporés dans le coût de l'actif financé par cet emprunt (IAS 23).
S.C.E	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Les charges d'emprunt qui sont directement imputables à l'acquisition, la construction ou la production d'un bien pouvant donner lieu à immobilisation des charges d'emprunt doivent être immobilisées comme une partie du coût de ce bien conformément aux prescriptions de la norme comptable relative aux charges d'emprunt (NC 13).

8. Impôts différés

Normes IFRS	<ul style="list-style-type: none"> Les impositions différées actifs et passifs doivent être déterminées et revues à chaque clôture d'exercice. (IAS 12).
S.C.E	<ul style="list-style-type: none"> Il n'est pas prévu de tenir compte des impôts différés lors de l'établissement de comptes individuels.

9. Contrats de location-financement

Normes IFRS	<ul style="list-style-type: none"> La définition des contrats de location-financement est beaucoup plus large que la définition de crédit-bail, elle englobe certains contrats de location longue durée, même sans option d'achat en fin de contrat (IAS 17). Chez le preneur, le bien loué est comptabilisé à l'actif du bilan à sa juste valeur, ou, si celle-ci est inférieure, à la valeur actualisée (valeur d'utilité) des paiements minimaux au titre de la location, et l'obligation de payer les loyers futurs est comptabilisée pour le même montant au passif du bilan. Chez le bailleur non fabricant ou non distributeur du bien loué, la créance constituée par l'investissement net correspondant au bien loué est enregistrée à l'actif.
S.C.E	<ul style="list-style-type: none"> Chez le preneur, le bien loué n'est pas comptabilisé à l'actif du bilan et les loyers payés sont comptabilisés en charges. Chez le bailleur, le bien loué reste à l'actif du bilan et les loyers perçus sont comptabilisés en produits.

10. Créances et dettes libellées en monnaies étrangères

Normes IFRS	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Les différences de conversion à la clôture de l'exercice sur les dettes et créances libellées en devises sont comptabilisées en charges ou produits financiers de l'exercice (IAS 21).
S.C.E	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Les différences de conversion sont inscrites dans des comptes de bilan transitoires. Les pertes latentes sont comptabilisées à l'actif du bilan et les gains latents au passif (cf. : nomenclature des comptes/ norme générale). Les pertes et les gains de change contribuent à la formation du résultat de l'exercice. Quoique le § 20 de la norme comptable relative aux opérations en monnaies étrangères recommande la prudence et conseille de différer la comptabilisation des gains de change jusqu'au moment de leur réalisation. Néanmoins, les gains ou pertes de change relatifs aux éléments monétaires de l'actif ou du passif à long terme libellés en monnaies étrangères, dont la durée de vie est prédéterminée ou prévisible, doivent être reportées et amortis sur la durée de vie restante de l'élément monétaire correspondant.

11. Changements d'estimation ou méthode comptable, corrections d'erreurs fondamentales

Normes IFRS	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Les changements de méthodes comptables sont obligatoirement imputés en capitaux propres (traitement rétrospectif). ◆ Les corrections d'erreurs sont également imputées en capitaux propres. ◆ L'impact des changements d'estimation comptable est inclus dans le résultat net. ◆ La notion d'erreur fondamentale a été supprimée dans les normes IFRS.
S.C.E	<ul style="list-style-type: none"> ◆ D'après la norme comptable 11, les modifications comptables comprennent : <ul style="list-style-type: none"> ◆ les changements de méthodes comptables ◆ les changements dans les estimations comptables ◆ et les corrections des erreurs fondamentales dans des états financiers antérieurs. Les erreurs

	fondamentales ne sont pas traitées de la même manière que les autres erreurs.
--	---

12. Réévaluation des immobilisations corporelles et financières

Normes IFRS	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Une évaluation des immobilisations corporelles sur la base de montants réévalués est autorisée par les normes IFRS suivant des modalités extrêmement strictes : ♦ La valorisation sur des bases réévaluées doit concerner toutes les immobilisations appartenant à une ou plusieurs catégories préalablement définies, ♦ L'écart de réévaluation est déterminé par référence à la juste valeur, et est comptabilisé en capitaux propres (augmentations) ou en charges (diminution), ♦ La valorisation sur des bases réévaluées doit être effectuée avec régularité (les réévaluations « ponctuelles » ne sont pas autorisées).
S.C.E	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Le système comptable des entreprises ne traite pas de la réévaluation des immobilisations.